

## Arrêt

n° 228 646 du 8 novembre 2019  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes originaire de Diecke (Guinée forestière), vous êtes de religion protestante et vous n'avez aucune affiliation politique. Âgée d'environ 15 ans, et suite à une campagne de sensibilisation contre l'excision menée par Plan Guinée dans votre école, vous décidez de ne pas être excisée comme les autres filles de votre âge. Votre mère accepte mais vous demande de ne pas en parler. Peu de temps après, en 2010, votre père vous annonce qu'il veut vous faire exciser car cette pratique est ancrée dans les mœurs. Vous vous opposez car vous êtes contre cette pratique. Votre père vous bannit de la famille. Vous partez alors vous installer dans le village de votre mère, [...]. Vous y rencontrez un jeune homme duquel vous tombez enceinte. Vous partez alors pour Nzérékoré rejoindre votre compagnon.

*Vous partez ensuite pour le village de votre compagnon, [...] où vous donnez naissance à une fille en 2012. Ni votre famille paternelle, ni votre père sont au courant de cette naissance. En 2013, votre père apprend que vous avez accouché et vient à [...] vous rendre visite. Il vous demande de revenir chez lui à [...], ce que vous acceptez. Après environ 5 mois, vous partez pour Kankan. Vous y rejoignez une amie qui vous propose de reprendre des études professionnelles. Vous entamez une formation en mécanique et commencez également des activités commerciales pour subvenir à vos besoins. En 2015, votre mère vous informe que votre sœur va être excisée. Vousappelez votre sœur et tentez alors de l'en dissuader, mais celle-ci refuse. Peu de temps après son excision, vous apprenez son décès. Furieuse, vous souhaitez vous rendre sur place, mais votre mère vous le déconseille. En 2016, vous recevez un coup de fil de votre père qui vous demande de venir au village, vous refusez tout d'abord mais celui-ci vous menace de venir vous chercher. Vous finissez par accepter et partez au village de [...]. Sur place, votre père vous demande une nouvelle fois de vous faire exciser, vous vous bagarrez et finissez par quitter les lieux. Vous vous rendez alors au commissariat de police pour porter plainte contre votre père qui veut vous contraindre à vous faire exciser, mais l'agent refuse de prendre en compte ladite plainte prétextant qu'il s'agit d'un problème familial. Vous tentez ensuite de rencontrer le maire pour lui demander de l'aide contre votre père, mais celui-ci vous dit que ses enfants sont également excisés et que vous devriez aussi l'être. Vous vous rendez ensuite chez votre mère. Craignant pour votre vie, celle-ci vous aide alors à quitter le pays. Le 19 décembre 2016, vous quittez la Guinée [...] ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- elle tient des propos passablement inconsistants pour expliquer qu'elle ne serait pas en mesure de s'opposer aux velléités d'excision exprimées à son égard ;
- les moqueries de son entourage en raison de sa non-excision ne sont nullement assimilables à une persécution ou à une atteinte grave ouvrant le droit à une protection internationale ;
- le Commissariat général n'est pas habilité à se prononcer sur les craintes d'excision de sa fille dans la mesure où celle-ci est restée au pays, ni sur les mauvais traitements subis par la partie requérante hors de Guinée durant son parcours migratoire ;
- les divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale sont peu pertinents ou peu probants.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, aucune des considérations de la requête ne rencontre utilement le constat - que le Conseil juge déterminant - que la partie requérante a pu, depuis l'âge de 15 ans, s'opposer aux velléités répétées d'excision de sa famille paternelle, qu'elle a démontré sa capacité à s'épanouir en tant que femme indépendante et autonome pendant plusieurs années à Kankan, et que rien ne permet raisonnablement de croire que sa famille paternelle pourrait à l'avenir la contraindre à subir une excision. La circonstance que la préservation de son intégrité physique implique de fuir sa famille paternelle et, en cas de contact avec celle-ci, de devoir réitérer inlassablement son opposition à toute excision, est sans incidence sur les constats qu'elle a été en mesure de s'y opposer efficacement en Guinée, qu'elle ne démontre pas concrètement l'absence de toute alternative de réinstallation interne pour elle dans son pays, et qu'elle n'a dès lors pas besoin d'une protection internationale à cet effet.

D'autre part, elle rappelle le sort de sa sœur décédée en 2015 des suites de son excision, et produit un certificat de décès en ce sens (annexe 3 de la requête). En l'espèce, la partie requérante a elle-même souligné que l'intéressée n'avait pas eu la force de s'opposer à son père et de partir (*Notes de l'entretien personnel* du 26 avril 2019, pp. 9 et 13), situation dont elle a démontré qu'elle ne la partageait pas.

Enfin, elle évoque les craintes d'excision pesant sur sa fille, laquelle vit en Guinée dans la famille de son propre père. En l'espèce, cette crainte « par procuration » ne peut valablement justifier l'octroi en Belgique d'une protection internationale dépourvue de toute portée utile pour l'intéressée dans son pays.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre le Conseil de l'extrême difficulté voire de l'impossibilité à se prémunir des velléités d'excision exprimées à son égard par sa famille paternelle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur les mutilations génitales en Guinée et sur les besoins de protection internationale qui en dérivent, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 4 à 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM